

de \$8.50 par mois, et après l'avoir occupée pendant quelques jours, le défendeur l'a quittée sans la permission du demandeur.

Le demandeur poursuit pour le montant du loyer pour toute la durée du bail, 6 mois, et demande en outre, la résiliation du bail.

Le défendeur plaide qu'il est mineur, qu'il n'avait pas le droit de louer et qu'il ne peut pas être poursuivi, et qu'il a été lésé par le demandeur.

La preuve établit que le défendeur est âgé de 18 ans, qu'il est barbier, et qu'il tient une boutique à son compte, ayant plusieurs hommes à son service.

Le défendeur est réputé majeur pour les fins de l'exercice de son métier, et comme tel, il avait le droit de louer le logement en question. Mais, le demandeur ne peut en même temps demander jugement pour les trois mois de loyer à venir et demander, en outre, que le bail soit cassé de suite.

Jugement résiliant le bail et accordant deux mois de loyer dûs.

Autorités: C. C. 319, 1005; *de Lorimer*, vol. 17, art. 1005; *Demolombe*, vol. 29, art. 1308, C. N. p. 97.

Papineau & Gratton, avocats du demandeur.

Is. Allard, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

COUR DE MAGISTRAT.

MONTREAL, 5 juin 1889.

Coram CHAMPAGNE, J. C. M.

THEORET v. SENÉCAL.

Exception à la forme—Amendement.

JUGÉ:—*Que celui qui se plaint de la forme chez son adversaire doit être sans faute sous ce rapport, et qu'un amendement à une exception à la forme nulle au moment de sa production ne peut être accordé.*

PER CURIAM:—Dans cette cause, le défendeur a plaidé par une exception à la forme, se plaignant que le demandeur ait pris cette action, qui est une action pénale sous le Code Municipal, sans mettre en cause la Corporation à qui doit appartenir la moitié de l'amende, mais dans son exception à la forme, le défendeur a omis de prendre des conclusions. Il demande maintenant d'y ajouter

pour conclusions: "que l'action du demandeur soit déboutée avec dépens distracts..."

L'exception à la forme doit être produite dans ces causes dans les deux jours de la comparution, et elle doit être complète et à l'abri d'un défaut de forme; permettre un amendement ce serait violer cet article.

Amendement refusé.

Autorités: 10 R. L. 678; *Rev. de Législation*, 3 vol. 40; 15 L. C. J. 246.

Prévost & Bastien, avocats du demandeur.

Lacoste et Cie., avocats du défendeur.

(J. J. B.)

APPOINTMENT OF QUEEN'S COUNSEL.

[Continued from page 104.]

There remain the questions of convenience or expediency and of sanction by enforcement of the appointments. It will be clear in the eyes of every one that the local powers are in a better position than the central power to judge the requirements of the Province, the qualifications of the lawyers. It would not be fair that the majority of the vast Dominion should oppose its will, in that respect, to the majority of a Province. As to the sanction of the appointment, if there was a conflict between the Federal and Local Governments, how could the federal authority have its appointments recognised? Suppose the judge appointed by Ottawa should desire to recognise and enforce them in spite of the local authority, he would be surrounded by sheriffs, prothonotaries, clerks, bailiffs, gaolers, all appointed by the Province, receiving instructions from the same, being paid by the same. He might have to leave the bench, act as sheriff, take a man by the throat, conduct him to gaol where the gaoler would tell him: "I have instructions not to receive that prisoner!" He might have to sign and execute himself, his own warrant of distress. That suffices to exemplify the impossibility of this Government having any such appointment by them recognised and sanctioned by due execution. Though the possibility of execution has always been looked upon as a criterion of jurisdiction. In the case of *Lenoir vs. Ritchie*, Hon. Judge Fournier said: